U. Ehmig, de distinguer le don de la formule du décret des décurions qui peut remplacer le formulaire religieux. Je prendrai l'exemple de CIL X 927 où l'on lit habituellement decreto decurionum, sans justification claire de la raison qui pousserait l'ordo à intervenir dans cette dédicace. Le problème est réel et peut avoir influencé la sélection. De même aussi que d(edit) d(edicavit). Par contre, si l'on se concentre sur l'acte religieux et non plus sur sa formulation, il existe quantité de rédactions possibles d'une offrande inconditionnelle et non votive : par exemple faciendum curavit accompagnant un don évergétique (voir par exemple CIL XII 4332). En quoi une inscription ainsi formulée serait-elle différente pour le fond d'un donum dedit? Cette question n'est pas envisagée, pourtant elle impacte certainement les résultats de l'enquête. Inversement l'auteur a retenu des cas où le mot donum ou dona figure dans la rédaction en dehors de la formule type. Ainsi elle a retenu AE 1941, 171 de Trèves qui traite de restauration de dons endommagés. Dans le même ordre d'idées, quelle est la différence religieuse entre « restituit ex iussu » de AE 1956, 8 = ILB 32 et « dono dederunt ex iusso » de AE 1933, 122 ? Le premier est écarté, le second est retenu. Un autre point important est la non-prise en compte du support de l'inscription. Dans la rubrique qui énumère les types de dons offerts, U. Ehmig n'a tenu compte que de la rédaction du texte et se prive donc d'un nombre important d'exemples qui auraient sans doute conforté ses conclusions. Je pense ainsi à de petits objets comme la bague de statue offerte à Salus à Nimègue (AE 1998, 967) ou le plat d'argent du sanctuaire de Berthouville dédié à Mercure (CIL XIII 3183, 2). Dans cette même catégorie d'offrandes, on pourrait songer aussi à retenir des dons non explicitement désignés comme tels mais qui en sont à l'évidence. Pensons ainsi à d'autres pièces d'argenterie de Berthouville où l'inscription se limite à donner au datif le nom du dieu et au nominatif le nom du donateur. Ce sont à l'évidence des dons. Sans doute non votifs parce que, dans ce cas, le caractère obligatoire de la solutio devait rendre indispensable la mention de la formule libératoire. Enfin naviguer dans les 130 pages de données n'est pas aisé, le classement étant opéré par catégorie d'analyse, sans mention de la province, avec ou non des répétitions selon les 16 catégories complémentaires. Aucun index des sites par exemple qui permettrait de s'intéresser à telle ou telle région, aucune possibilité de réunir les éléments d'une seule ville, ou d'une seule inscription, sinon à tout parcourir ligne à ligne. Il serait inopportun de ne retenir de l'ouvrage que ces problèmes matériels qui sont générés par l'ampleur et la difficulté de la recherche. Soulignons plutôt le très vif intérêt de l'étude pour la perception des rituels et des implications religieuses de ces inscriptions qu'il convient absolument de regarder avec précision sans assimilation réductrice. L'apport du livre en ce domaine des pratiques d'offrandes est déterminant.

Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER

Kresimir Matijevic (Ed.), *Kelto-Römische Gottheiten und ihre Verehrer*. Akten des 14. F.E.R.C.AN.-Workshops, Trier, 12.-14. Oktober 2015. Rahden, Marie Leidorf, 2016. 1 vol. 15,5 x 22,5 cm, 296 p., ill. (PHAROS, 39). Prix: 49,80 €. ISBN 978-3-86757-267-5.

Ce volume d'actes rapidement édités fait partie de la longue suite des productions de l'équipe de recherche sur les religions des provinces romaines gallo-germaniques FERCAn. Je ne reprendrai pas ici les nombreux commentaires que j'ai ici même consacrés à ce groupe (voir AC 84 [2015], p. 184-192) mais je me contenterai de rappeler que leurs auteurs ont choisi une école de pensée délibérément écartée de la notion de « polis-model » et que les noms de J. Scheid, W. Van Andringa et T. Derks, pour ne citer qu'eux, sont généralement absents de leur bibliographie. On verra, le plus souvent, leurs études éviter de s'appuyer sur les civitates, et par conséquent sur leurs panthéons civiques en examinant les dieux en dehors de ceux-ci, sans se préoccuper des réseaux ou des couples, en négation de la notion de polythéisme construit. Par ailleurs, ils conçoivent la notion d'interpretatio dans un sens linguistique. C'est, en effet, une des caractéristiques des travaux du groupe que de ramener les questions religieuses à des notions de linguistique en réduisant généralement, par exemple, les épiclèses à des questions purement nominales. C'est leur choix. Il ne peut être mis en cause mais il semble toutefois permis de souligner les problèmes que ce choix génère, ainsi que les fautes objectives, d'épigraphie notamment, que l'on rencontre souvent dans leurs publications. Sans surprise, on lira une réaction aux opinions émises, de ma plume (sans que mon nom figure en bibliographie) et d'autres, dans l'article de tête de R. Wiegels avec une défense de leurs points de vue situant les pratiques en dehors de la religion civique élaborée par les sénats locaux. Comme le titre de la réunion le précisait, la plupart des communications de ce colloque de Trèves portent sur la relation entre des dieux de nom indigène et leurs dévots dans une région ou une province. Ce parti pris de séparer les divinités en fonction de leur linguistique nominale ou de leur genre apparaît d'emblée comme une option discutable qui scinde les panthéons selon des critères externes et interfère dans les interprétations que l'on peut donner d'un système polythéiste. Ainsi A. Ferlut examine, d'après les recherches de sa thèse sur la religion en province de Belgique, les dédicaces à des divinités féminines au nom indigène de la province. Un problème méthodologique important : si les sanctuaires de Nehalennia chez les Ménapiens (voir RNord 2013) figurent sur la carte, les dédicaces n'en sont pas prises en compte et toute la sociologie des dévots en est notablement affectée. Le catalogue épigraphique surprend un peu : ainsi, par exemple, les deux inscriptions (Ferlut 463 et 464) dédiées à Inciona sur le Widdenberg, près de Niederanven, sont confondues et mal référencées, ce qui rend inexact le tableau de la page 139. Un grand nombre de datations posent problème: non évidentes, non explicitées, voire fautives, elles ne peuvent servir d'appui à une démonstration, évolutive par exemple. Ainsi l'inscription *ILTG* 414 ne peut dater « du III^e siècle » alors qu'elle est offerte par un pérégrin. Un tableau mieux conçu aurait permis d'insérer les lieux de découverte. L'auteur cartographie les lieux de découverte (on notera une géographie physique des côtes marines inexacte) et constate deux groupes géographiquement éloignés, l'un à l'ouest allant des Ménapiens aux Bellovaques sans que les sanctuaires de Nehalennia soient intégrés, et l'autre à l'est (Trévires, Médiomatriques, Leuques en y ajoutant, à tort à mon avis, les Lingons qui comportent un camp légionnaire et relèvent de la Germanie supérieure) avec une grande lacune centrale qui est en fait une lacune documentaire évidente au centre de la Belgique actuelle ainsi que dans la région des Rèmes, lacune augmentée du rejet de Domburg et de Colijnsplaat. Un autre regret est de voir examiner les

déesses sans tenir compte des parèdres, des couples ou simplement des associations locales, y compris dans des sanctuaires dédiés. L'étude des cultores des divinités retenues est assez bien faite, quoique rien n'autorise à considérer C. Appianius Paternus (ILB 5) comme un soldat. La constatation d'une grande romanité des dédicaces n'a rien de surprenant dans des régions où plusieurs civitates avaient rang de colonie, ce qui n'est pas exploité puisque le travail est en cadre provincial sans lien avec les cités. Quant aux définitions avancées sur ce que l'auteur appelle l'interpretatio gallica (à savoir qu'il faut que le dédicant ait un nom gaulois, que le dieu ait une origine gauloise et porte les mêmes attributs que le dieu romain), je lui laisse la responsabilité de son énoncé. Les épreuves de l'ouvrage ont-elles été données à relire ? Le texte comporte de très nombreuses imperfections (Clitusme pour Clitumne [qui n'est pas à Rome], Citusmus pour Cintusmus, Belginas pour Belginum, Solimariacens pour Solimariaca ; on corrigera Bruxelles p. 139, 142 en Hoeilaart etc.). D'autres études du même ordre sont proposées : les dieux au nom indigène des Voconces de Die et leurs dévots (B. Rémy), les dédicaces de Silvanus et Sucellus par B. Sergent et le culte de Mars Segomo par N. Mathieu. Le premier constate un nombre limité de divinités correspondant à cette définition, honorées à la fois par des *cultores* de nom bien latin et au nom indigène, dont un préteur des Voconces et deux sévirs. L'auteur décrit brièvement les lieux de découverte concernés, les pratiques religieuses où le vœu est bien représenté et suppose que ces dieux ont conservé outre leur nom quelque portion de leurs caractéristiques de l'époque de l'indépendance. Nicolas Mathieu répertorie les inscriptions qui attestent Mars Segomo, dieu poliade des Séquanes, dont il détaille les dates, les dévots et les contextes de découverte. On notera que ces deux auteurs se distancient de la vulgate de FERCAn et replacent les divinités qu'ils étudient dans un cadre civique. Quant à Bernard Sergent, il montre que Sucellus est le grand dieu artisan gaulois et rejette d'autres interprétations qui en font une variante de Taranis ou de Dis Pater. Les autres contributions portent sur des dieux à épiclèse, Hercule Saxanus par K. Matijevic, qui reconnaît la difficulté de classifier cette divinité connue dans nos régions en tant que protecteur des soldats des carrières de la Brohl, et Apollon Grannus par M. Hainzmann. Ce dernier utilise, comme à l'accoutumée, un jargon difficile à comprendre pour définir les noms et les assimilations divines et débouche sur des tableaux censés être explicatifs, incompréhensibles. Au final, il conclut que Grannos devait être un dieu du panthéon celtique de l'époque de l'indépendance. On trouve également des descriptions de panthéon régional dans la péninsule ibérique, comme celui des Cantabres (J.L. Ramirez Sabada) : quatre inscriptions dont aucune référence n'est donnée; les lectures en sont difficiles et divergent parfois de celles que l'on peut trouver dans la littérature. L'étude est linguistique à la recherche des étymologies; pour Candamo par exemple, l'auteur cite le nom de personne Candida avec pour toute référence « in Germania Superior », EDCS consultée le 28.04.2016. C'est un peu court comme fondement d'une argumentation. Le panthéon de Lusitanie portugaise étudié dans la perspective de confirmer ou non la présence d'un héritage celtique est examiné par M. Alves-Dias, M.J. Correia Santos et C. Gaspar. Quant à celui du nord-ouest hispanique, il est décrit selon des schémas d'analyse complexes par P. de Bernardo-Stempel. On suivra difficilement les raisonnements de l'auteur dans la mesure où elle ne procure aucune référence précise des inscriptions qu'elle étudie à titre principal ou à titre de comparaison. Enfin A. Falileyev et A. Kurilic révisent et réduisent la liste des divinités au nom celtique de Dalmatie proposée par Th. Luginbühl et N. Jufer (*Répertoire des dieux gaulois*, Paris, 2001) mais aussi celle de leurs dévots.

Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER

Gérard Genevrois, *Le vocabulaire institutionnel crétois d'après les inscriptions (VII^e-ti^e s. av. J.-C.). Étude philologique et dialectologique.* Genève, Droz, 2017. 1 vol., VIII-544 p., 5 ill. (EPHE. SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES. III. HAUTES ÉTUDES DU MONDE GRÉCO-ROMAIN, 54). Prix: 83,35 €. ISBN: 978-2-600-01383-3.

Le dialecte crétois ancien a bien de la chance : son vocabulaire institutionnel vient de faire l'objet d'une admirable étude de notre compatriote Gérard Genevrois. Ce travail est une version abrégée et remaniée d'une thèse de doctorat défendue en 2014 à l'École Pratique des Hautes Études (Paris). En dehors de l'attique et de l'ionien, le lexique des dialectes grecs anciens est relativement peu étudié parce que leurs corpus antérieurs à l'époque hellénistique ne sont pas assez abondants. Il en va tout autrement du crétois, attesté épigraphiquement depuis le VIII^e s. et qui est la source la plus riche des textes législatifs grecs à l'époque archaïque – la première inscription législative grecque conservée date du VII^e s. et elle est crétoise. C'est donc une excellente idée qu'a eue G. Genevrois en s'attaquant à ce gros ensemble, riche, complexe et incroyablement révélateur – de l'histoire, de la société, des institutions et de la langue. La Crète est bien entendu le sujet principal de la recherche, mais pas seulement : des parallèles systématiques avec les autres régions grecques révèlent régulièrement des indices de source commune de la langue juridique hellénique, mais aussi de créativité lexicale. La partie principale du livre est un lexique, classé par ordre alphabétique (p. 13-376). Il s'y ajoute deux annexes, noms de tribus (p. 377-393) et de mois, cultes et fêtes (p. 395-432). Après la conclusion (p. 433-455) viennent le texte et une traduction nouvelle des Lois de Gortyne (ci-dessous, LG; p. 457-482), le recueil épigraphique crétois le plus important conservé, la bibliographie (seulement les ouvrages essentiels ; p. 483-512), quatre index (il est dommage que celui des formes grecques se limite aux crétoises) et trois cartes (p. 513-541). La lecture de ce gros ouvrage ravit, tant il est bien documenté, rigoureux et intelligent, du point de vue aussi bien dialectal que juridique et historique. Il ne se contente pas d'être remarquablement à jour, mais livre régulièrement de nouvelles analyses textuelles ou lexicales, généralement convaincantes. Il montre comment s'est constitué le vocabulaire institutionnel crétois, dont la dominante n'est pas dorienne (contrairement au reste du dialecte), qui comporte de nettes traces d'influence mycénienne et atteste même une formule connue par le vieux-perse. Petites observations de détail : les parallèles en linéaire B sont correctement signalés, mais didōmi et apudidōmi manquent (p. 103-106). Je ne suis pas convaincu par l'interprétation de δολοσαθθαι (p. 121-123 ; cf. LG II 36-38, 43-45) comme une forme de δουλόομαι « réduire en esclavage » plutôt que de δολόω « s'emparer par ruse ». En effet, au stade de la procédure évoqué, il est exclu d'aller plus loin qu'une saisie avec séquestration de l'adultère pris en flagrant délit (elle s'exprime dans le passage par ἐναιρέω); du coup, la seule question qui peut se poser est celle de l'existence, ou non, d'un guet-apens